



IMM-156-97

ENTRE

MARIA JOYCE FRANCIS
et
CLEAVON FRANCIS,

requérants,

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION,

intimé.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE NOËL

Il s'agit d'une demande de suspension de la mesure de renvoi prise contre les requérants, dont l'exécution était prévue pour le mercredi 15 janvier 1997. La décision faisant l'objet du contrôle judiciaire est celle de l'agente d'expulsion qui, le 10 janvier 1997, a avisé l'avocat des requérants qu'elle ne pouvait reporter le renvoi simplement parce qu'une demande fondée sur des considérations humanitaires avait récemment été déposée au nom des requérants et demeurait en suspens. Il ressort du dossier que lorsque les dispositions de renvoi ont été prises le 10 décembre 1996, l'agente d'expulsion n'était pas au courant de l'existence d'une demande fondée sur des considérations humanitaires, qui a été déposée le même jour.

Je ne crois pas que la demande de contrôle judiciaire soulève une question grave. Tout ce que l'agente d'expulsion a communiqué à l'avocat des requérants était que son ministère n'avait pas pour politique de reporter une mesure de renvoi

simplement parce qu'une demande fondée sur des considérations humanitaires avait été déposée, et que la demande serait examinée dans le cours normal. Dans la mesure où cette communication peut être considérée comme une décision aux fins de l'article 18. 1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, elle est à l'évidence appropriée. Décider autrement reviendrait en fait à permettre aux demandeurs de surseoir automatiquement et unilatéralement à l'exécution de mesures de renvoi valablement prises en déposant la demande appropriée et ce, selon leur volonté et à leur loisir. Cette conséquence n'est certainement pas celle visée par le législateur.

En concluant ainsi, je souligne qu'il ne s'agit pas d'un cas où on peut, de quelque façon que ce soit, prendre en défaut la bureaucratie du Ministère pour n'avoir pas tranché la demande fondée sur des considérations humanitaires de façon opportune. Si les requérants désiraient s'assurer que leur demande soit entendue avant leur renvoi, il leur incombait de présenter leur demande plus tôt¹.

La demande est en conséquence rejetée.

Marc Noël
Juge

Ottawa (Ontario)
Le 14 janvier 1997

Traduction certifiée conforme Tan Trinh-viet

¹ La mesure de renvoi existait depuis le 8 mai 1993.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : IMM-156-97

INTITULÉ DE LA CAUSE : Maria Joyce Francis et al. c.
Le ministre de la Citoyenneté
et de l'Immigration

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)
Toronto (Ontario)

DATE DE LA TÉLÉCONFÉRENCE : Le 14 janvier 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR : le juge Noël

EN DATE DU 14 janvier 1997

ONT COMPARU :

Geraldine Sadoway pour le requérant

Marissa Beata Bielski pour l'intimé

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

Geraldine Sadoway pour le requérant
Toronto (Ontario)

George Thomson
Sous-procureur général du Canada pour l'intimé